

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2604CC008

Service : CCAS
Affaire suivie par : Ludivine SERBERA
Nomenclature : **5.4 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE-délégations de fonctions**
Objet : Délégation de compétences consentie par le Conseil d'Administration

L'an deux mille vingt-six, le 15 avril à 10h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 09 avril 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie Jourdanneau-Fort, Présidente du CCAS.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents : Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Mr Jean-Nicolas KALKIAS, Mme, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Josyane LANTHIER, Mme Louissette GIRONDEAU, Mme Karinne GAZAGNE, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Cécile VIC, Mme Fabienne BELLAY,

Absent excusé représenté :

Absents excusés non représentés : Mme Valérie HASCOET. Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD

Secrétaire : Mr Marc ST JULIEN

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à sa Présidente ou à son Vice-Président :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration et par la charte d'attribution des aides sociales facultatives ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération n° 2604CC006 du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- Par : 11 voix Pour
- Par : 0 voix Contre
- Abstention : 0 voix :

CHARGE la Présidente du CCAS ou son vice-président par délégation de pouvoir et pour toute la durée du mandat de prendre les mesures dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration et par la charte d'attribution des aides sociales facultatives : aides financières pour le paiement de factures liées au logement et aux charges de la vie quotidienne, alimentaires, et secours financiers ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère, de signer les engagements de dépenses, les pièces administratives, les mandats ordonnancés et les titres de recettes pour le compte du CCAS dans la limite de 600 000 € ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui en 1^{ère} instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales en tant que demandeur ou défendeur ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.


DIT que Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-

Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

DIT QUE La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 15 avril 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20260415-2604CC008-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026